N° DEL25_042

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2025

Le jeudi 19 juin 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Léonard de Vinci, salle René Char en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 VOTANTS : 32

Étaient présents :
Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

Excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Adelaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jacqueline HUCHIN

Absents :
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE, Sébastien CÉLERIN

Secrétaire :
Maria GUIDEC

****

Objet : Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il est rappelé que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en 2018.

Ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs, mais pouvait être remplacé par l'attribution d'une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ce que la commune a mis en place par une délibération du 9 février 2023.

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Ainsi, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP.

Cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Son octroi est facultatif. Pour la verser, une délibération, qui désigne les catégories de bénéficiaires et les conditions d'attribution, est nécessaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE Régie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité maniement de fonds,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 18.109 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018,

Vu la délibération n° 20.077 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020,

Vu la délibération n° DEL23_007 du 9 février 2023 portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs,

Considérant que les régisseurs percevaient une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour l'exercice de leurs missions,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP,

Considérant que cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur,

Considérant qu'il convient d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE Régie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds.

Article 2 : De préciser que cette indemnité pourra être versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, nommés régisseurs ou mandataires d'une régie municipale.

Article 3 : De préciser que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la commune sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires.

Article 4 : De préciser que les montants de l'indemnité de maniement de fonds sont les suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de l'indemnité de maniement de fonds (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690

De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 5 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et/ou du complément indemnitaire annuel (CIA) versés au titre du RIFSEEP.

Article 6 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds sera versée mensuellement.

Article 7 : D'indiquer que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Commune, compte gestionnaire PERS au chapitre 012.

Article 8 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 20/06/2025

Signé électroniquement par :
Jacqueline HUCHIN
Le 20 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250619-DEL25_042-DE
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025